



ASSEMBLÉE
NATIONALE

N° 0001

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-HUITIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mai 2027.

PROJET DE LOI

habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de réforme et de modernisation de l'action publique.

(Procédure accélérée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La France fait face à des transformations profondes affectant son modèle économique, social, technologique et stratégique. Dans un contexte marqué par l'accélération des mutations internationales, l'évolution des menaces sécuritaires, les transitions écologiques et numériques, ainsi que les exigences croissantes de cohésion nationale, il apparaît nécessaire de permettre une action publique rapide, cohérente et lisible.

Le présent projet de loi a pour objet d'habiliter le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la réforme de l'action publique, afin d'engager une refonte structurelle des prélèvements obligatoires, de l'architecture administrative de l'État et du système de redistribution sociale, de la régulation des marchés de l'énergie, de la gestion des infrastructures de transport, de la fiscalité des entreprises et des ménages, de l'organisation des services déconcentrés et des agences de l'État, du régime des prestations sociales et familiales, du financement et de la gouvernance du système de santé, du droit de la propriété et du foncier national, des conditions d'entrée, de séjour et d'accès à la nationalité, des procédures d'exécution des peines et de l'organisation judiciaire, de l'architecture du système éducatif et de l'instruction publique, des mécanismes de contrôle et de transparence des finances publiques, de l'encadrement de l'économie numérique et technologique, du droit du travail et de la simplification des normes applicables aux acteurs économiques.

L'ampleur des réformes et l'impératif de célérité justifient le recours à la procédure des ordonnances pour garantir l'unité et la cohérence de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces mesures viseront notamment à simplifier le droit, renforcer l'efficacité des politiques publiques, accélérer les transformations économiques et sociales, et assurer la souveraineté nationale dans les domaines stratégiques.

Les ordonnances feront l'objet de projets de loi de ratification déposés devant le Parlement dans les conditions prévues par la Constitution.

PROJET DE LOI

Article 1er

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à réformer, moderniser ou adapter l'action publique dans les domaines suivants:

Sécurité intérieure, incluant la prévention de la délinquance, le maintien de l'ordre public, la lutte contre le terrorisme, la police administrative et judiciaire, ainsi que les moyens des forces de sécurité intérieure ;

Justice, comprenant l'organisation judiciaire, les procédures civiles, pénales et administratives, l'exécution des peines et la modernisation des juridictions ;

Numérique, notamment la souveraineté numérique, la régulation des plateformes, la cybersécurité, la protection des données, l'intelligence artificielle, et la transformation numérique de l'État ;

Défense et armées, incluant l'organisation des forces armées, la base industrielle et technologique de défense, la réserve opérationnelle, la préparation de la nation aux crises et la souveraineté stratégique ;

Économie, emploi et aides publiques, comprenant la simplification des dispositifs de soutien, la réforme des politiques de l'emploi, la compétitivité des entreprises, la fiscalité économique et les mécanismes d'aide ;

Industrie et commerce, incluant la relocalisation industrielle, la souveraineté productive, la régulation commerciale, le soutien aux filières, la restructuration des opérateurs stratégiques de production et de distribution, la gestion des entreprises publiques, et la simplification normative ;

Éducation et formation, notamment l'organisation du système éducatif, l'autonomie des établissements, la formation professionnelle, l'orientation et l'adaptation aux enjeux contemporains ;

Santé et solidarités, comprenant l'organisation du système de santé, la prévention, l'accès aux soins, la protection sociale, la dépendance, les remboursements et les politiques de solidarité, modifier les modalités de calcul, de dégressivité, de plafonnement, d'abattement et d'accès aux minima sociaux. ;

Écologie et énergies, incluant la transition énergétique, la planification écologique, la gestion des ressources naturelles, l'adaptation au changement climatique et la souveraineté énergétique ;

Agriculture, alimentation et condition animale, comprenant la souveraineté alimentaire, la modernisation des exploitations, les filières agricoles, la protection animale et la résilience du secteur ;

Culture, incluant la création, la conservation du patrimoine, l'audiovisuel, la diffusion culturelle, la régulation de la langue française, la tutelle de l'Académie Française et l'adaptation aux transformations numériques ;

Égalité et lutte contre les discriminations, comprenant l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes formes de discriminations et la promotion de la cohésion nationale ;

Affaires internationales, incluant l'adaptation du droit interne aux engagements internationaux, la rupture de contrats internationaux, de traités binationaux, le retrait ou l'adhésion de la France à certains organismes extra étatiques, la coopération internationale et l'action extérieure de l'État ;

Immigration et intégration, comprenant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, l'asile, l'éloignement, l'intégration et les politiques migratoires ;

Outre-mer, incluant l'adaptation des normes aux spécificités des collectivités ultramarines, leur développement économique et social, leur statut respectifs ainsi que le renforcement de la continuité territoriale ;

Organisation de l'État, comprenant la réforme des structures administratives, la réorganisation des administrations et opérateurs publics, la suppression, la fusion ou la transformation de tout organisme, agence ou autorité administrative indépendante dont les missions présentent un caractère redondant ou dont l'efficacité n'est pas établie, ainsi que le transfert de leurs compétences aux administrations centrales, aux services déconcentrés de l'État ou à d'autres personnes publiques.

Article 2

Les ordonnances prises en application de la présente loi peuvent comporter toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire :

- à la simplification, à la clarification et à la cohérence des textes ;
- à l'harmonisation ou à l'unification des régimes juridiques existants ;
- à l'adaptation du droit aux collectivités d'outre-mer et à la Corse ;
- à l'entrée en vigueur progressive des réformes ;

y compris, le cas échéant, en modifiant, remplaçant, abrogeant ou en se substituant aux dispositions législatives en vigueur, notamment par la réécriture ou la substitution de dispositifs existants et par l'instauration de cadres juridiques nouveaux.

Article 3

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

Préalablement à la publication des ordonnances, le Gouvernement peut consulter toute instance consultative, autorité administrative indépendante ou organisme représentatif dont l'avis apparaît utile à l'élaboration des mesures envisagées.

Article 6

Les ordonnances peuvent comporter toute disposition de coordination, d'adaptation, de simplification ou de mise en cohérence rendue nécessaire par les réformes engagées et être modifiées à tout instant.